



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 25644

Texte de la question

M. Armand Jung appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la taxe professionnelle sur les outillages spécifiques. Il semblerait qu'une discordance importante soit apparue entre la doctrine de l'administration fiscale, et la récente jurisprudence du 25 avril 2003 du Conseil d'Etat en matière de taxe professionnelle sur les outillages spécifiques. Si le ministère des finances affirme, comme il l'a récemment rappelé, le principe de l'imposition en cette matière du donneur d'ordre et non du sous-traitant, fondé sur la notion de disposition économique des biens, le Conseil d'État a, quant à lui, jugé qu'il appartenait aux sous-traitants d'inclure dans leur base d'imposition ces immobilisations. Selon la plupart des sous-traitants, un tel revirement risque de porter gravement atteinte à la compétitivité de ces PMI, souvent peu aptes à se défendre face à des donneurs d'ordre économiquement plus puissants. En conséquence, il lui demande de quelle manière il envisage de clarifier cette situation peu satisfaisante.

Texte de la réponse

L'article 59 de la loi de finances rectificative pour 2003, codifié sous l'article 1469-3° bis du code général des impôts, revient sur l'évolution jurisprudentielle évoquée et détermine le redevable légal de certains biens remis à titre gratuit. Il prévoit que les équipements et biens mobiliers utilisés par une personne qui n'en est ni propriétaire, ni locataire, ni sous-locataire, sont imposés au nom de leur sous-locataire ou, à défaut, de leur locataire ou, à défaut, de leur propriétaire, dans le cas où ceux-ci sont passibles de taxe professionnelle. Cette disposition, qui fera prochainement l'objet d'une instruction administrative, a notamment pour vocation à s'appliquer aux biens remis dans le cadre d'un contrat de sous-traitance. En conséquence, les biens mis à disposition à titre gratuit par les donneurs d'ordre dans le cadre d'un contrat de sous-traitance restent, pour l'avenir comme pour le passé, soumis à la taxe professionnelle chez les donneurs d'ordre passibles de cette taxe. Cette mesure est de nature à répondre aux préoccupations exprimées par les sous-traitants.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25644

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 septembre 2003, page 7389

Réponse publiée le : 21 septembre 2004, page 7294